



ESPACE DE LA MÉDIATION

Rue du Four 21
1470 Estavayer-le-Lac
026 663 31 94 / 079 602 38 29

La nature de la médiation

La médiation n'est pas	La médiation est :
Déterminer qui a raison et qui a tort	Mieux comprendre les positions des uns et des autres
Camper sur ses positions	Être disposé à envisager une solution équitable
Défendre uniquement ses propres arguments et intérêts	Accueillir les opinions, motifs et convictions de l'autre
Utiliser des stratégies pour intimider, impressionner ou influencer l'autre	Faire preuve de bonne foi et de respect mutuel
Le règlement d'un problème	Le règlement d'une situation insatisfaisante ayant mené au conflit
Un processus superficiel	Disponibilité à étudier tous les aspects importants du litige
Une simple discussion, non contraignante	A l'issue de la médiation, une fois que les parties sont parvenues à s'entendre sur des solutions, elles établissent un accord, qui les lie
Une affaire qui risque de porter préjudice aux parties, de par la transparence de son mode de fonctionnement	La médiatrice et les parties s'engagent à respecter la règle de la confidentialité. La médiatrice ne peut jamais être appelée à témoigner devant la justice ou des autorités
Une procédure obligatoire, ordonnée par une tierce personne (juge ou autorité)	Une médiation ne peut avoir lieu que si les parties ont librement et de leur plein gré consenti à y participer. Chaque partie peut décider d'interrompre ou d'arrêter la médiation, après avoir fait le point avec l'autre partie et la médiatrice
Dirigée et supervisée par le juge, si le litige est porté devant les tribunaux	Durant une procédure judiciaire, une médiation peut être proposée par le juge, ou par les parties. La procédure est interrompue pour la durée de la médiation. Le juge n'a aucune influence sur son déroulement, dont seule l'issue lui est communiquée. En cas d'accord conclu entre les parties, celui-ci est transmis au juge, afin que la procédure judiciaire puisse être close en conséquence.
Un processus fermé, laissé à la seule appréciation des parties et de la médiatrice	Les parties sont libres de faire appel à des avocats ou des conseillers. Elles bénéficient aussi du temps nécessaire pour consulter des instances ou services extérieurs, avant de prendre des décisions

ESPACE DE LA MÉDIATION